La patrimonialisation des ressources naturelles à l'épreuve des enjeux du développement durable au Sénégal

Ismael DIATTA

Assistant chargé de travaux dirigés à l'université Assane SECK de Ziguinchor,
Administrateur de l'Espace Numérique Ouvert de BIGNONA
Université Numérique Cheikh Hamidou KANE

DOI : https ://doi.org/10.17184/eac.8158

Résumé : Le concept de patrimonialisation souvent employé pour qualifier ou pour justifier le droit qu'ont les hommes d'utiliser les ressources offertes par la nature emporte des conséquences. L'utilisation des ressources naturelles sous le prisme du droit des biens appelle dès lors une analyse des conséquences de l'exercice par l'homme des droits tirés de la patrimonialisation de telles ressources. Si leur appropriation est aujourd'hui rendue possible d'une part par la répartition des territoires et d'autre part par la conception large en droit de la notion de bien, cette appropriation doit être encadrée afin de promouvoir le développement durable de la planète. Au Sénégal, la question s'est donc posée de savoir quelles pouvait être les conséquences, sur le développement durable, l'exercice par l'homme des droits tirés de la patrimonialisation des ressources naturelles ? Si des instruments de protection à l'échelle national, régional ou mondial ont pu poser les bases d'un usage humanisé soucieux de la survie des générations futures, il faut se rendre à l'évidence que ces instruments n'ont, jusque-là pas été suffisamment persuasifs ou dissuasifs de comportement fortement néfaste pour l'environnement. Au-delà des mesures décrites, les unes dissuasives et les autres préventives, il serait important de revoir le paradigme de classification, le mode d'appropriation et les conditions d'utilisation des choses issues de la nature. C'est parce que la survie des générations futures en dépend, une requalification de ces biens s'impose. Conséquemment, il se crée un régime juridique propre aux choses naturelles et dont la mise en œuvre permettra de limiter les excès.

Mots-clés : Patrimonialisation, Droit de propriété, Protection de l'environnement, Développement durable, Responsabilité environnemental

Abstract: The concept of patrimonialization often used to qualify or to justify the right of men to use the resources offered by nature has consequences. The use of natural resources under the prism of property law therefore calls for an analysis of the consequences of the exercise by humans of the rights drawn from the heritage of such resources. If their appropriation is today made possible on the one hand by the distribution of territories and on the other hand by the broad conception in law of the notion of property, this appropriation must be framed in order to promote the sustainable development of the planet. In Senegal, the question therefore arose as to what could be the consequences, on sustainable development, of the exercise by humans of the rights derived from the heritage of natural resources? While protection instruments at the national, regional or global level have been able to lay the foundations for a humanized use concerned with the survival of future generations, it must be recognized that these instruments have not, until now, not been sufficiently persuasive or dissuasive from behavior that is highly harmful to the

environment. Beyond the measures described, some dissuasive and others preventive, it would be important to review the classification paradigm, the mode of appropriation and the conditions of use of things from nature. It is because the survival of future generations depends on it, a requalification of these goods is essential. Consequently, a legal regime specific to natural things is created, the implementation of which will make it possible to limit excesses.

Keywords: Patrimonialization, Property rights, Environmental protection, Sustainable development, Environmental responsibility

Introduction

Entre les nécessités de satisfaction des besoins du moment et la préservation de la nature pour les générations futures, l'arbitrage s'est toujours avéré délicat. Le besoin croissant d'appropriation à titre individuel ou collectif des choses dans leurs état d'origine ou issus des transformations de l'homme n'est pas sans conséquences sur la nature. Selon T. R. Ouédraogo (2018, p. 277–320), le concept de patrimonialisation souvent employé pour qualifier ou pour justifier le droit qu'ont les hommes d'utiliser les ressources offertes par la nature emporte des conséquences.

> Selon G. Cornu (Vocabulaire juridique, 12e éd. PUF, 2018), la patrimonialisation est la tendance, pour un attribut de la personnalité, élément extrapatrimonial de sa nature à se charger d'une valeur appréciable en argent issue de la valeur propre de la personne (son savoir-faire, ses compétences, son talent), mais dotée d'une utilité économique qu'il est seul en droit d'exploiter par des conventions avec des tiers (phénomène de contractualisation et de patrimonialisation), comme un droit incorporel de jouissance, le monopole juridique de ce potentiel économique.

Le concept a été transposé au chose issue de la nature pour caractériser l'appropriation des ressources qualifiées de naturelles, qui jadis, n'étaient susceptibles de possession à titre exclusif.

En effet, pour L. Singla (2016, p. 15), « l'utilisation des ressources naturelles sous le prisme du droit des biens appelle dès lors une analyse des conséquences de l'exercice par l'homme des droits tirés de la patrimonialisation de telles ressources ». Si leur appropriation est aujourd'hui rendue possible d'une part par la répartition des territoires et d'autre part par la conception large en droit de la notion de bien, cette appropriation doit être encadrée afin de promouvoir le développement durable de la planète. Ch. Atias (2011, p. 1), reprenant la définition de B. Lacantanerie (1896, p. 10) considéré qu'« à l'évidence, c'est la dernière acception juridique, la plus significative qui permet d'envisager le bien comme une chose susceptible d'appropriation répondant aux besoins de l'homme. La combinaison du critère de l'utilité et de l'appropriation nous conduit à une conception de la notion de bien ». L'utilisation des ressources naturelles pour leur valorisation, voire leur marchandisation en tant que levier essentiel pour l'aménagement et le développement des territoires justifie quelque peu le phénomène d'appropriation et d'individualisation. Ce qui n'est pas en réalité une mauvaise chose, au contraire l'appropriation de ces ressources est nécessaire pour éviter les conflits entre différents prétendants à leur utilisation. Toutefois, la saisie par

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

le droit des questions environnementales, dans leurs dimensions naturelle et patrimoniale, doit s'accompagner de la nécessité de mettre en œuvre des instruments aptes à satisfaire les objectifs de protection. Cette idée est développée par F. Terre, PH. Simler (2018, p. 12).

> Ces derniers considèrent que le développement du droit de l'environnement a modifié le périmètre du droit des biens, le chargeant de prescriptions multiples, principalement administratives et pénales, à des fins écologiques. D'ailleurs, en amont de tout acte d'appropriation ou de réappropriation de *res nullius*, traditionnellement considérés, sauf en matière forestière, face à des ressources étendues et largement offertes à tous, il est apparu nécessaire d'envisager aussi l'existence de ressources sans maître, dont il convient de prévenir l'épuisement au moyen de réglementations, notamment dans le cadre d'accords internationaux.

Etymologiquement, le terme patrimonialisation est dérivé du terme patrimoine. Selon AUBRY et RAU (1951, p. 721-722) « Le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne envisagée comme formant une universalité de droit, c'est-à-dire une masse de biens qui, de nature et d'origine diverses, et matériellement séparés, ne sont réunis par la pensée qu'en considération du fait qu'ils appartiennent à une même personne. L'idée de patrimoine est le corollaire de l'idée de personnalité ». Dès lors, la notion de patrimoine, selon G. Baudry-Lacantinerie « est fondée sur la notion de propriété, d'appropriation de toute chose et représente l'ensemble des biens à caractère pécuniaire ».

> Le Code civil français donne, dans son article 544, une définition absolutiste de la propriété : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Le code civil marque, dans la lignée des conceptions révolutionnaires, sa préférence pour la propriété individuelle, et affirme le caractère absolu et exclusif de celle-ci. Selon G. Baudry-Lacantinerie, la notion de biens désigne « toutes les choses qui, pouvant procurer à l'homme une certaine utilité, sont susceptibles d'appropriation privée ».

Tous, néanmoins, s'accordent à voir dans les biens des choses appropriables qui possèdent une valeur patrimoniale. Un bien s'apparente, en d'autres termes, à une richesse économique susceptible de faire l'objet d'une circulation juridique. Il ressort de cette définition qui synthétise assez fidèlement la pensée doctrinale majoritaire que la notion de bien se caractérise par deux éléments : le bien est une richesse, le bien est une richesse appropriable. Dès lors, la patrimonialité d'un bien est appréhendée à partir de certains caractères classiquement avancés à savoir la vénalité, la cessibilité et la transmissibilité. Le cumul de ces trois caractères rend possible la saisissabilité du bien. Ce caractère sous-tend la valeur économique ou pécuniaire du bien. Ici, le bien est considéré comme patrimonial parce qu'il est évaluable en argent et a une certaine

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

valeur monétaire au regard du marché. Cette patrimonialité renvoie inéluctablement à l'idée de droit de propriété permettant au titulaire de jouir de la chose et de pouvoir en disposer librement. Toutefois, force est en effet de constater que le patrimoine recouvre des réalités pour le moins contrastées, allant du domaine des arts à celui de l'industrie, de l'architecture à la gastronomie, de la culture à la nature, du matériel à l'immatériel. La référence à l'étymologie montre que la notion de patrimonialisation s'insère dans le registre de la conservation, de la transmission et bénéficie d'une valeur sociale. Cependant, l'utilisation des ressources naturelles pour leur valorisation, voire leur marchandisation en tant que bien à caractère économique justifie notre approche dans le cadre de cette étude.

La notion de ressources naturelles est quant à elle difficile à définir avec précision, en particulier dans le contexte du commerce international.

> Selon le rapport Mondiale du commerce (2010), Le commerce des ressources naturelle : le rapport du commerce mondial de 2010 traite des ressources naturelles, comme les combustibles, les forêts, les produits miniers, les ressources halieutiques. Il examine les caractéristiques du commerce des ressources naturelles, les choix qui s'offrent aux gouvernements et comment la coopération internationale, notamment dans le cadre de l'OMC, peut contribuer à une bonne gestion des échanges dans ce secteur.

Les choses que nous utilisons étant toutes issues de la nature soit à l'état pure soit après transformation, il est évident que le choix de l'un ou l'autre des critères impliquerait l'exclusion de certaines ressources de notre champ d'étude. Il serait dès lors plus pertinent de retenir une définition assez large de la notion. Dans le rapport mondial du commerce de 2010, les ressources naturelles y sont définies comme étant les « stocks de matières présentes dans le milieu naturel qui sont à la fois rares et économiquement utiles pour la production ou la consommation, soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation ». Il est également important d'apporter des précisions sur le concept de développement durable.

> J. Theys (J. Theys, « Le développement durable face à sa crise : un concept menacé, sous-exploité ou dépassé ? », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 11, n°2 | Juillet 2020, mis en ligne le 24 juillet 2014, consulté le 30) considère que s'il semble bien qu'une certaine conception du développement durable, étroitement liée au quart de siècle qui vient de s'écouler – soit historiquement dépassée, le désenchantement qu'il suscite aujourd'hui s'explique au moins autant par le fait que le concept est resté, en large partie, sous-exploité que par l'usage abusif qui en a été fait ou les résultats décevants auquel il a conduit.

Le succès du concept de développement durable tient notamment à son caractère flou et malléable qui le rend propice à des interprétations aussi larges et diversifiées que contradictoires, et facilite d'autant sa diffusion et son appropriation par les différents

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

groupes sociaux. Ce qui signifie par ailleurs que les diverses interprétations du développement durable sont révélatrices des tensions que la question environnementale suscite entre les acteurs. Le développement durable serait donc le changement social qui permet un progrès collectif et peut être vu comme un nouveau paradigme du développement, en rupture épistémologique avec l'ancien témoin de l'émergence d'une nouvelle vision du monde.

> En Septembre 2015, l'assemblée générale des Nations-Unies a adopté les Objectifs de développement durable post 2015. Les objectifs de développement durable sont un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir. Au nombre de 17, les objectifs de développement durable ont été adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui définit un plan sur 15 ans visant à réaliser ces objectifs.

Aujourd'hui, le Sénégal s'attèle à l'instar d'autres pays à mettre en œuvre les ODD post 2015 pour :

- Lutter contre le réchauffement climatique dont les manifestations sont visibles à l'échelle planétaire, et notre pays n'en échappe pas ;
- Installer un développement économique et social soutenu mais qui tient compte de la bonne santé de l'environnement ;
- Renforcer l'option de territorialisation des politiques publiques déclinée dans l'acte 3 de la décentralisation pour une nouvelle forme de gouvernance des ressources, devant assurer une meilleure communication (partage de l'information, la sensibilisation des acteurs et le renforcement de capacité des acteurs) etc.

Sous le prisme du concept de développement durable, la problématique de la gestion des ressources naturelles permet d'envisager une nouvelle approche de la patrimonialisation des ressources naturelles. Dès lors, l'effectivité de la politique de développement durable passe par la promotion d'un nouveau mode de gestion des ressources naturelles modéré sur le plan juridique, plus sécuritaire sur le plan environnemental et compétitif sur le plan économique.

Le droit de propriété, garantie par la constitution du Sénégal, s'oppose pourtant à toute atteinte dans la mise en œuvre des attributs de la propriété à savoir le droit d'user de la chose, d'en percevoir les fruits et d'en disposer dans les conditions fixées par les lois et règlements.

> Aux termes de l'Article 544 du Code civil français toujours applicable au Sénégal, « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements ». Ce droit se rattache directement au

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

> droit romain qui entendait conférer à son titulaire un monopole quant à l'usage, la jouissance et la disposition de la chose. Et selon l'article 15 de la constitution du 22 janvier 2001 « Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ».

Cela ne signifie pas pour autant que le propriétaire d'une chose a le droit de faire tout ce qu'il veut. L'obligation générale de ne pas porter atteinte à quelqu'un ou à la nature s'y oppose. D'ailleurs l'article 15 de la constitution apporte un excellent contrepoids à la liberté dans l'utilisation des biens, surtout lorsque les conséquences de leur usage doivent impacter négativement sur la nature. Le texte dispose que « Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ».

Si l'exploitation des ressources naturelles constitue une nécessité du moment pour les besoins de développement économique, le mode de gestion de ces ressources doit être sérieusement audité afin de satisfaire aux objectifs de développement durable. Il s'agit moins d'envisager les conséquences que l'exploitation excessive de ces ressources a engendrées, ces conséquences étant connues et même ressenties (réchauffement climatique, déforestation, hausse des niveaux des mers, destruction de la couche d'ozone etc.). Il serait en revanche plus intéressant de repenser la façon dont ces ressources sont exploitées ou gérées. Sous l'angle juridique, il s'agit de s'interroger sur une approche de patrimonialisation plus soucieuse des enjeux du développement durable. Dès lors, notre réflexion s'articulera autour de la question de savoir quelle est l'approche juridique de la patrimonialisation des ressources naturelles soucieuse des enjeux du développement durable ?

La problématique soulevée nous permettra de mettre en exergue le paradigme actuel de gestion des ressources naturelles, marqué par la redéfinition du statut juridique des ressources naturelles. A cela s'ajoute la tendance à une sorte d'humanisation de la gestion des ressources naturelles, et plus encore la consécration de forme de responsabilité collective et individuelle consécutive à l'exploitation des ressources naturelles. M. Delmas-Marty (2013, p. 90) suggère, pour ce faire, « de résister contre la déshumanisation, responsabiliser les titulaires de pouvoir et anticiper sur les risques à venir ». Cependant, pour M. I., Peya (2017, p. 91), la nouvelle approche économique ne servirait que les besoins d'une nouvelle phase de croissance économique tout en étant déconnectée des crises environnementales, climatiques, financières, économiques et sociales actuelles et resterait inaccessible aux populations et aux États les plus démunis. Alors que la raréfaction des ressources est un enjeu majeur pour le futur de la planète, la définition actuelle interpelle sur l'absence explicite de mention à un mode de vie plus sobre pour les populations les plus favorisées, afin de permettre l'accès aux services essentiels et aux droits fondamentaux des populations les plus défavorisées.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

Si des instruments de protection à l'échelle nationale, régionale ou mondiale ont pu poser les bases d'un usage humanisé soucieux de la survie des générations futures, ces instruments n'ont, jusque-là pas été suffisamment persuasifs ou dissuasifs de comportements fortement néfastes pour l'environnement.

> Au Sénégal, le noyau dur du droit de l'Environnement est constitué par l'ensemble des textes juridiques et des institutions consacrés à la question. Parmi les sources du droit de l'environnement, on peut citer quelques textes juridiques en vigueur au Sénégal en guise d'exemple : Le Code de l'environnement découle de la loi n° 2001-01 du 15 Janvier 2001 et de son décret d'application n° 2001-282 du 12 Avril 2001. Ce nouveau Code abroge et remplace la loi n° 83-05 du 28 Janvier 1983 portant Code de l'Environnement qui a longtemps constitué, au Sénégal, le texte législatif de base dans le cadre de l'application de la politique du Gouvernement en matière d'Environnement. Il y a également la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application, la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune et le décret d'application n° 86-844 du 14 juillet 1986, la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant code forestier et le décret d'application n° 98- 164 du 20 février 1998 (Texte en voie de révision) etc. v. Me K. S. Mensah attoh, « Actions des pouvoirs publics en matière de responsabilité sociale des entreprises », COLLOQUE « La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme » Dakar, du 25 au 26 Avril 2016.

Le recours au concept de Responsabilité Sociétale des Entreprises, plus qu'un mythe, est aujourd'hui érigé en dernier rempart afin de moraliser sinon de légaliser, en contrepartie de compensation financière, les conséquences des abus dans l'usage des ressources naturelles. La mise en œuvre d'une responsabilité de l'avenir telle que développée par C.Thibierge (2004. p. 577) et M. Hautereau-Boutonnet (2020, p. 127) dans sa philosophie de promotion de la prise en charge des dommages futurs pourrait, dans une certaine mesure, constituer un excellent contrepoids pour décourager les comportements hautement dommageables pour la nature. En d'autres termes, il s'agira de faire application de règles d'intérêt public à l'utilisation des ressources naturelles, ce qui exige d'envisager le sens de la subsidiarité en l'espèce, pour prendre dûment en considération les risques qu'impliquent telles ou telles autres activités sur la survie de la planète.

Au-delà des mesures décrites, les unes dissuasives et les autres préventives, il serait important de revoir le paradigme de classification, le mode d'appropriation et les conditions d'utilisation des choses issues de la nature. C'est parce que la survie des générations futures en dépend, une requalification de ces biens s'impose. Conséquemment, il se crée un régime juridique propre aux choses naturelles et dont la mise en œuvre permettra de limiter les excès dans l'exercice des droits patrimoniaux.

Dans les lignes qui suivent, il sera question, dans un premier temps, de la promotion d'une nouvelle approche de patrimonialisation des ressources naturelles (1). Dans un

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

second temps, nous verrons les mécanismes juridiques de prise en charge des conséquences dommageables de la gestion des ressources naturelles (2).

1 La promotion d'une nouvelle approche de la patrimonialisation des ressources naturelles

La gestion des ressources naturelles soulève aujourd'hui la délicate question du mode de gestion adapté aux enjeux du développement durable. Face à la complexité des enjeux environnementaux, la gestion essentiellement axée sur le caractère marchand des choses naturelles emporte des conséquences qui obligent à revoir le statut juridique de certaines ressources naturelles. Il sera question dans cette partie de voir dans un premier temps la nécessité de redéfinir le régime juridique des ressources naturelles, ensuite de justifier la pertinence d'une conception humaniste de la patrimonialisation de ces ressources.

1.1 La réforme du statut juridique des ressources naturelles

En droit, il n'existe que deux catégories d'espèces : les personnes et les choses. Donc tout ce qui ne relève pas de la catégorie des personnes est une chose. Dans cette dernière catégorie, le code civil a consacré plusieurs catégories de choses à savoir les choses appropriables communément appelées bien et les choses non appropriables comme, l'air, l'eau des rivières, la mer et par conséquent le littoral des mers[1] etc. Les choses appropriables ou biens, sont selon C. Grimaldi (2019, n° 9, p. 20) « toutes les choses qui, pouvant procurer à l'homme une certaine utilité, sont susceptibles d'appropriation privée ». Un bien est avant tout une richesse, en ce sens qu'il se caractérise par l'utilité qu'il procure à son détenteur. Par utilité, il faut entendre l'aptitude de la chose à rendre des services. C'est parce qu'il est bon pour soi de la posséder que la chose constitue une richesse pour son propriétaire. Ce constat a conduit le Professeur R. Libchaber (2004, p. 15.) à écrire que « les biens sont faits de tous les objets dont les personnes peuvent avoir le désir ». Dans le même sens, Ph.Malaurie et L. Aynes (2021, p. 17) soutiennent que « dans une première approximation, le droit des biens est celui des richesses servant l'usage de l'homme ». Dès lors, il nous semble difficile de dissocier la valeur économique ou marchande du bien de l'idée d'appropriation. Pour qu'une chose puisse faire l'objet d'un échange, faudrait-il alors qu'elle ait une valeur économique et soit susceptible d'appropriation. Généralement, les ressources naturelles dans leurs extrêmes diversités sont classées parmi les choses appropriables, donc des biens à caractères économiques.

> Aux termes de l'article 40 du Code pétrolier du Sénégal (Loi n° 2019-03 du 1er février 2019), « Sont considérés comme biens immeubles au sens du présent Code, outre les bâtiments, les machines, les équipements et matériels utilisés pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, le stockage et le transport des produits bruts. Sont considérés comme biens meubles, les actions, parts sociales ou intérêts dans une société ou une entreprise pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi que les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers ». L'article 41 du

[1] Art. 714 et 716 du Code civil français.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

même Code dispose « L'exploitation des gisements d'hydrocarbures étant un acte de commerce, elle n'ouvre droit à aucune redevance foncière ou du tréfonds ».

Cependant, le paradigme de classification, marqué par la chosification des ressources naturelles vivantes ou non connaît, aujourd'hui, une évolution certaine. Après les animaux domestiques dont la protection a été envisagée essentiellement sous l'angle du droit pénal, on assiste de plus en plus à une extension de la protection aux animaux sauvages sous l'influence des impératifs écologiques.

La chosification renvoie ici à ce phénomène de banalisation des espèces vivantes ou non. Il faut rappeler que même l'homme n'a pas échappé à ces excès (voir la patrimonialisation de l'homme et du corps humain). En droit les animaux et les espèces non vivantes sont considérés comme des choses appropriables. En droit sénégalais, le code pénal contient un dispositif apte à lutter contre la chosification excessive des animaux domestiques. A titre illustratif :

Article 426 : « Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. Il pourra, en outre, être interdit de séjour pendant une durée de deux ans au moins et cinq ans au plus ».

Article 425 : « Ceux qui, sans nécessité, auront tué ou mutilé l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué, ou mutilé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an ; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera d'un à six mois. Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture ».

Article 426 : « Quiconque aura, sans nécessité, tué ou mutilé un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé » (Code des contraventions, Loi n° 65-557 du 21 juillet 1965).

Article 12 : « Seront punis des peines prévues aux articles 2 et 3 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement causé la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui ;

2) Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

captivité ; en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ».

Toutes ces actions législatives n'avaient pas pour ambition de changer la catégorie juridique des animaux en droit des biens. Néanmoins, elles faisaient prendre conscience que la catégorisation des animaux en choses emporte des conséquences graves sur le plan humanitaire et environnemental. Si cette protection devait s'étendre aux ressources naturelles, cela aboutirait à une remise en cause du mode de gestion actuel dont les conséquences sont gravement ressenties. En effet, certains biens patrimoniaux doivent être inscrits, selon F. Neira Brito (2004, p. 168-191) dans un statut qu'on peut appeler « écosystème patrimonial » qui dépasse les comportements individuels pour s'inscrire dans une réalité plus globale. Cela revient à dépasser l'analyse financière stricte pour aboutir à une analyse économique globale. L'appropriation de cette catégorie de biens appelle dès lors une prise en compte des conséquences que leur utilisation excessive pourrait entraîner. Requalifier juridiquement ces ressources naturelles permettrait de mieux encadrer les pratiques actuelles à risques et de permettre d'allier développement économique et protection de certains écosystèmes uniques au monde. Dans le domaine minier, l'exclusion de toute appropriation à titre individuel des ressources du sous-sol a permis à l'Etat de contrôler leur utilisation.

Au cours du XXème siècle, le droit minier mondial a revêtu deux aspects juridiques distincts. Soit c'est un droit rattaché au droit de propriété comme c'est le cas du droit américain où le propriétaire de la surface est propriétaire du tréfonds. Le tréfonds devient donc l'accessoire du premier. Soit c'est un droit rattaché au domaine public comme c'est le cas au Sénégal où les gisements sont la propriété de l'État et font partie de son domaine. Le constituant sénégalais, l'a d'ailleurs compris en considérant que les ressources naturelles ne peuvent être la propriété exclusive d'une personne. L'article 25-1 de la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la constitution du 22 janvier 2001 dispose « les ressources naturelles appartiennent au peuple et qu'ils doivent être exploités dans l'intérêt de ce peuple de façon écologiquement durables ». Pour O. Cisse (2021, p. 41.) « Le droit minier correspond à une représentation bien précise de l'intérêt général. L'encadrement juridique des opérations minières a été réalisé en tenant compte des influences divergentes qui se sont progressivement exprimées. En premier lieu, le droit minier a été profondément façonné par une pensée étatiste, qui plaçait l'État comme acteur principal de la régulation de cette activité basée sur l'intérêt général ». Dans le même sens, l'article 5 du Code pétrolier du Sénégal dispose que « Tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal sont la propriété du peuple sénégalais ». Cette règle est également consacrée à l'article 3 du code minier. Le texte dispose que « Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du territoire, ses eaux territoriales et son plateau continental sont la propriété de l'Etat. Toutefois, les titulaires de titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient ». La nouvelle approche de patrimonialisation exclut donc toute forme d'appropriation des ressources à titre individuel. Dans

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

cette perspective, le mode de gestion va permettre de donner un contenu juridique au concept économique de développement soutenable, afin de préserver les capacités de régénération des ressources, des cycles, des processus et des équilibres. Il devrait traduire le souci d'assumer nos responsabilités face aux générations futures.

Du point de vue sociologique, la pensée économique classique repère à ce propos un certain nombre d'indicateurs révélateurs du processus de transition vers la « modernisation » ou l'« industrialisation », notions présentées par CH. Aspe et M. Jacque (2012, p. 58) comme synonymes du développement économique, le passage d'une économie rurale à une économie urbaine. Si un tel processus ne tient pas compte des conséquences de l'industrialisation incontrôlée de nos sociétés, on assistera sans doute et c'est le cas d'ailleurs, à des conséquences néfastes sur la santé des êtres vivants de la planète. En réaction à ces dérives, se développe de plus en plus dans les sociétés modernes des concepts, qui se présentent plus comme des tendances de mode, que de véritables actions de lutte contre les excès de l'homme sur la nature. Pour s'accorder une certaine crédibilité, les grandes sociétés de fabrication et de vente de produits de consommation, s'attèlent à respecter des normes biologiques : les produits cotés bio se vendent mieux et à un meilleur prix ; les entreprises qui intègrent dans leur fonctionnement un programme de recyclage obtiennent plus facilement l'appui des structures publiques ou privées de financement. Le paradoxe est apparent ; c'est parce que l'homme a abusé des prérogatives que lui donne la loi sur les choses, qu'on en est arrivé à imposer un mode de gestion plus sécuritaire pour les générations présentes et futures. En réalité c'est le concept même de développement durable qui a changé de connotation et d'orientation. Si au lendemain de la seconde guerre mondiale, le concept de développement durable pouvait s'analyser dans le sens de l'exploitation des ressources naturelles dans le seul but de booster le développement industriel des Etats affectés par la guerre, aujourd'hui, le concept de développement durable intègre avec une occurrence certaine les enjeux de protection de l'environnement. La nouvelle orientation du concept de développement durable se manifeste par l'intégration de l'environnement et la problématique des ressources dans l'économie, en élargissant, par exemple, les notions de risque majeur ou de vulnérabilité aux systèmes sociaux ou économiques. En effet, c'est le développement durable qui, notamment, a permis dans les années 1990 de donner un second souffle à des politiques d'intégration de l'environnement et des risques dans l'économie et l'aménagement qui étaient dans l'impasse. Ce sont, il faut l'espérer, des acquis irréversibles.

Ce nouveau défi reste lié à une autre approche juridique intergénérationnelle, différente de l'approche juridique traditionnelle, intra-générationnelle des ressources naturelles, liée à une gestion valorisante. L'approche intergénérationnelle des ressources naturelles voudrait que soit prise en compte l'intérêt des générations futures. Le basculement d'une société orientée vers un mode de consommation énergivore à une société contemporaine environnementale orientée vers une gestion rationnelle, raisonnée des ressources naturelles, demande du temps, de la prudence et une grande persévérance. Tendre vers une nouvelle forme de gouvernance nécessite de s'appuyer sur une autre approche juridique de la gestion des ressources naturelles mondiales. Un autre regard juridique est donc nécessaire pour la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles mondiales. L'approche intergénérationnelle des ressources na-

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

turelles renvoie ainsi à un ensemble de processus, règles et pratiques contribuant à la protection, la conservation et l'exploitation adaptés aux milieux endémiques dans lesquels se trouvent les ressources naturelles.

On regrettera, cependant, que le dispositif juridique en vigueur au Sénégal (que ce soit le code minier ou le code pétrolier) ne contienne pas de mesures visant à rationaliser l'exploitation des ressources. La principale préoccupation de l'autorité a porté sur la mise en œuvre d'un système de valorisation marqué par des principes de transparence et d'équité dans le partage des revenus découlant de l'exploitation des ressources naturelles. La loi n° 2019-04 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures a prévu un dispositif favorable à la sauvegarde des intérêts du peuple sénégalais[2].

On peut toutefois se réjouir des mesures de préservation des ressources naturelles consacrées par le code forestier du Sénégal. Le texte a consacré une panoplie de règles visant à limiter ou à interdire l'exploitation de certaines ressources. Ces mesures portent essentiellement sur : l'érection de zones forestières protégées ; L'interdiction d'exploiter certaines ressources ; l'instauration d'un régime d'autorisation permettant de contrôler l'exploitation des ressources forestières.

> Le code forestier du Sénégal contient un dispositif assez contraignant et propice à la sauvegarde des ressources naturelles.
>
> Art. R. 3 du code forestier du Sénégal. « Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation, de leur enrichissement et de la régénération des sols, par tout moyen approprié de gestion ou de protection ».
>
> Art. R. 7 du code forestier du Sénégal. « Les réserves spéciales sont des zones où pour des raisons scientifiques, touristiques ou écologiques, certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures, sont nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou écologiques ».
>
> Art. R. 61 du Code forestier du Sénégal. « Certaines espèces forestières présentant un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médical ou menacées d'extinction interdits peuvent être partiellement ou intégralement protégées. L'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le service chargé des Eaux et Forêts, pour raisons scientifiques ou médicinales. Les espèces partiellement protégées ne peuvent être abattues, débranchées ou arrachées sauf autorisation préalable du service chargé des Eaux et Forêts. Les propriétaires de formations forestières artificielles à base d'essences figurant sur la liste des espèces protégées partiellement ou intégralement peuvent les exploiter à condition de se conformer aux dispositions du présent code ».
>
> Art. 27 du code minier du Sénégal « La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits

[2] La loi 2019-04 du 24 janvier 2019 relative au contenu local.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

> suivants : Le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances pour lesquelles ledit permis d'exploitation minière a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ; […] »

Cependant, il faut reconnaître que le système de gestion de ressources naturelles au Sénégal, en dépit des déclarations pompeuses, n'est pas très éloigné du régime d'appropriation des biens ordinaires. Que ces ressources soient exploitées par l'Etat en tant que personne morale de droit public (à travers des sociétés nationales) ou que l'exploitation soit concédée à des sociétés privées nationales ou étrangères, on retrouve les attributs de la propriété ou de la possession d'un bien quelconque. L'autorisation d'exploitation (provisoire ou exclusive) confère à son titulaire le droit d'exploiter et de disposer librement des produits exploités suivant le quota défini dans la convention cadre. L'article 41 du code minier du Sénégal dispose en effet que « La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants : Le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances pour lesquelles ledit permis d'exploitation minière a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ; […] »

Il faut donc se rendre à l'évidence, le système de gestion n'est pas très rassurant. Certes les orientations majeures vont dans le sens de la promotion d'une conception moins économiste des ressources naturelles, mais le phénomène de chosification et de banalisation de ces ressources n'est pas favorable au changement tant souhaité dans le mode d'appropriation de celle-ci ; sauf à promouvoir une approche juridique humaniste.

1.2 La promotion d'une approche juridique humaniste

Une communauté locale, nationale ou régionale pourrait-elle renoncer aux bénéfices de développement que pourraient lui apporter des ressources naturelles au nom de la préservation ou de la redistribution, pour l'humanité ? Cette restriction si elle est envisageable doit être mise en œuvre en tenant compte des exigences de l'équité intergénérationnelle. La rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles devient dès lors un impératif de survie de l'humanité. Aujourd'hui, l'enjeu serait de mettre en avant le caractère vital de certaines ressources et espèces pour la survie de l'humanité : Car le phénomène de banalisation d'exploitation optimale des ressources naturelles mondiales a conduit à des stratégies du risque non maîtrisé qui demande un réajustement des pratiques contractuelles actuelles et à un renforcement de la protection juridique internationale de l'environnement.

La Conférence et la Déclaration de Stockholm de 1972[3] marquent assurément le point de départ d'une reconnaissance juridique des interactions entre droits humains et environnement. Comme l'écrit l'ex-rapporteur aux Nations Unies, J. H. Knox (2018, p. 1), si les deux disciplines ont évolué séparément, leur interaction est devenue de plus en plus évidente durant les deux dernières décennies. Le premier principe de la Déclaration de Stockholm a clairement dressé le décor en reconnaissant que l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfai-

[3] Conférence et Déclaration des Nations Unies sur l'environnement humain (CNUEH), 15 et 16 juin 1972, Stockholm.

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

santes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. Un premier aspect fondamental est en effet le lien désormais clairement admis entre la dignité humaine et la protection du milieu environnant. Le paradigme juridique actuel, face à la finalité du droit international de l'environnement, pouvant permettre de renforcer la sécurité juridique environnementale mondiale, repose donc sur le fait de savoir si les Etats devraient prendre en compte dans leur choix actuel et futur, un autre intérêt, que l'on pourrait qualifier d'intérêt général d'humanité. Cette autre vision de l'intérêt général pourrait alors permettre de réfléchir à une autre qualification des ressources naturelles, ces dernières n'étant pas qualifiées de sujet de droit public inaliénable par nature. Un des premiers à lancer l'idée que la *Nature* devait être considérée comme un sujet de droit public fut Christopher D. Stone. Cet universitaire américain, durant l'affaire Sierra Club contre Hickel-Morton, fut le premier à énoncer que la *Nature* devait être considérée comme un élément indispensable et qu'à ce titre, elle devait être assimilée à un sujet de droit. Certains auteurs à l'instar de B. Melkevik (2004, 236 p. 56-58), diront par la suite, que Christopher Stone aurait « *anthropomorphiser la nature* » comme un sujet de droit. Quarante ans plus tard, Victor David (2012, p. 469-485) s'interrogeait avec ironie : « la lente consécration de la nature, sujet de droit, le monde est-il enfin stone ? Cette conception de l'environnement semble avoir été consacrée par la constitution du Sénégal. Le droit à un environnement sain consacré à l'article 8 de la constitution peut se concevoir, ici, comme un droit fondamental essentiellement humaniste. Au-delà de l'être humain, il s'agit de protéger les espèces vivantes sur la planète. L'humanisation de la conception que l'on doit se faire des ressources offertes à l'homme implique dès lors un changement du regard que les sociétés contemporaines ont sur les ressources végétales, minières, halieutiques et animales. On peut se réjouir déjà de la chosification des animaux domestiques[4], de l'interdiction de pêche de certaines espèces en voie de disparition.

> Depuis une soixantaine d'années, la liste rouge de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) fait office d'inventaire de référence de l'état de conservation mondial des espèces animales et végétales. Plusieurs milliers d'espèces y sont déjà considérées comme menacées, certaines en déclin, d'autres frôlant dangereusement l'extinction. Parmi elles, plus de 6000 espèces sont reconnues comme « en danger critique » et 873 sont désormais totalement éteintes. C'est qui ce qui conduit à la signature de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international juridiquement contraignant qui a trois principaux objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Son but général est d'encourager des mesures qui conduiront à un avenir durable. La conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune

[4] Voir les articles 425 et 426 du Code Pénal du Sénégal. D. CHAUVET, vol. 72, no. 2, 2020, p. 239-258.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

> de l'humanité. La CDB vise tous les niveaux de la diversité biologique : les écosystèmes, les espèces et les ressources génétiques. Elle s'applique aussi aux biotechnologies dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. En fait, elle couvre tous les domaines possibles qui sont directement ou indirectement liés à la diversité biologique et à son rôle en matière de développement, allant de la science, de la politique et de l'enseignement à l'agriculture, au monde des affaires, à la culture et bien plus encore.

Ces mesures isolées ont, certes, le mérite de monter la voix à suivre, mais elles sont très insuffisantes face à l'urgence environnement qui appelle un changement radical dans la gestion des ressources naturelles. Les ressources naturelles ne doivent plus être considérées comme des simples choses à valeur économique, mais comme une ressource vitale pour la survie de l'humanité. Dans sa conception élémentaire, pour ne pas dire primaire, le droit à l'environnement peut se réduire à sa plus simple expression : l'existence d'un environnement propre à supporter la vie humaine, c'est-à-dire un environnement « viable » au sens littéral du terme. Comme la communauté internationale l'a reconnu dans la Charte mondiale de la nature : « L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu de systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives [5] ». Le bien être des hommes, leur santé, la survie des générations futures dépend essentiellement de l'existence d'un environnement propice favorable à son évolution. Protéger l'environnement devient dès lors un impératif de survie de toutes les espèces en général et de l'homme en particulier. Certes il n'existe pas encore de protection juridique particulière pour l'accès aux réserves mondiales de ressources naturelles, mais le caractère vital de certaines ressources naturelles justifie qu'on leur affecte le statut de choses indisponibles et inaliénables. La création de zone marine protégée, ou d'espèces protégées, de forêts classées etc. constitue des exemples de mesures motivées par la volonté de créer des statuts particuliers à des choses dont la disparition pourrait gravement affecter l'écosystème mondial. L'urgence environnementale doit être orientée dans le sens de la rationalisation de l'usage des ressources disponibles, mais surtout de protéger les espèces en voie de disparition. Dans la zone sud du Sénégal, des mesures ont été prises afin de limiter l'usage excessif de certaines ressources.

> Ces mesures sont souvent entreprises par les populations locales ou les organisations de défense de l'environnement. C'est le cas de l'opposition manifeste de la population locale appuyée par certaines associations à l'exploitation du ZIRCON dans la localité de NIAFRAN. Pour l'Etat sénégalais, et surtout pour Astron, multinationale australienne basée en Chine (Hong-Kong), les bénéfices attendus se chiffrent en millions de FCFA. Pour les défenseurs de l'environnement, de la biodiversité, et du développement durable, l'enjeu est ailleurs : après la destruction de la forêt et des ressources halieutiques, la destruction des ressources naturelles de la Casamance se poursuit, pour répondre à une demande extérieure, chinoise

[5] Carte mondiale de la nature issue de la Résolution 37/7 de l'Assemblée Générale des Nations unies, du 28 octobre 1982.

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

> pour l'essentiel, au détriment des populations. Ce qui est en jeu à Niafrang, c'est la sauvegarde d'un écosystème riche et complexe, mais fragile, associant océan, mangrove et dune, qu'une aire marine protégée (AMP) devrait en principe sanctuariser.

C'est dans ce sens que s'inscrit le principe 1er de la déclaration de RIO qui stipule : « *Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* ». Ce principe a été rappelé par la cour internationale de justice dans un avis consultatif du 8 juillet 1996 « La Cour a conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». Placer l'être humain au centre des enjeux de protection de l'environnement obligent les Etats à prendre des mesures dont la finalité est de protéger l'environnement en général et que ces mesures entrent en conflit avec le droit de propriété ou droit au respect des biens.

Le processus de marche vers des droits humains écologiques procédant parfois d'une humanisation des ressources naturelles semble, malheureusement, interrompu par la dynamique des Etats en voie de développement qui sont moins soucieux des dangers écologiques. Un État comme le Sénégal, après la découverte des ressources naturelles, a davantage orienté sa politique vers l'implication de la population locale dans le processus d'exploitation et des distributions des revenus de l'exploitation.

> La loi 2019-04 du 24 janvier 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures qui a pour objet l'élaboration d'un cadre juridique permettant de promouvoir l'utilisation des biens et services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main d'œuvre, des technologies et des capitaux locaux dans toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière.

Si on peut se réjouir de la pertinence des orientations et résolutions prises pour promouvoir le développement durable, l'effet escompté de ces nouvelles orientations n'est pas très convaincant. Pas besoin d'un avis d'expert pour se rendre compte des effets dévastateurs de l'exploitation abusive des ressources naturelles. Dès lors, si la nouvelle approche de patrimonialisation des ressources naturelles n'est pas suffisamment garante d'une gestion rationnelle des ressources naturelles, il nous faut envisager les mécanismes de prise en charge des conséquences actuelles ou futures de l'appropriation inappropriée des ressources naturelles.

2 L'approche juridique de la prise en charges des conséquences de la patrimonialisation de ressources naturelles

Parler de mécanismes de prise en charge revient à exposer le système de correction des effets dommageables, qu'ils soient présents ou futurs. Le principe de la responsabilité qui consiste à répondre de ses actes devant l'autre connaît des adaptations très diverses, tantôt comme responsabilité juridique exerçant une contrainte normative coercitive, tantôt comme mécanisme économique, tantôt comme impératif moral.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

La 2e chambre civile de la cour de cassation française a, dans un arrêt du 28 octobre 1954 rendu une décision dont la formulation reflète la véritable vocation du droit de la responsabilité. Selon les juges, « Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu[6] ». Si la donne actuelle est la promotion d'une sorte d'appropriation collective, les responsabilités encourues doivent également être collectives, sans préjudice de la responsabilité individuelle des personnes à l'origine des dommages causés à la nature.

2.1 La responsabilité collective

La responsabilité collective consécutive à l'appropriation abusive des ressources naturelles est une responsabilité immédiate et future. Concrètement, cette responsabilité consiste à exiger de tous les acteurs directement ou indirectement impliqués dans l'exploitation des ressources naturelles une prise en charge immédiate ou anticipée des conséquences dommageables de cette exploitation. Aujourd'hui, si la distinction entre les préjudices dérivés et le préjudice écologique est plus claire, les deux modes de réparation existant en droit de la responsabilité civile leur sont applicables et peuvent encore donner lieu à quelques recoupements lors d'une action destinée à réparer l'ensemble des préjudices. S'agissant des préjudices dérivés, qu'ils soient individuels ou collectifs, la réparation en nature peut consister parfois en une obligation de ne pas faire telle interdiction d'une activité, en particulier si l'action est fondée sur la théorie du trouble anormal de voisinage (fermeture d'une porcherie pour nuisances olfactives). Quant au préjudice écologique, le législateur, suivant ici les propositions doctrinales, est venu imposer la réparation en nature parmi les dispositions relatives au régime de réparation du préjudice écologique. Ce type de préjudice peut être subi par une personne physique, lorsque la pollution se trouve notamment sur le terrain dont elle est propriétaire, autant qu'une personne morale. On pense ici à une collectivité locale ou à une association de défense de l'environnement qui aurait engagé des frais de restauration de la nature. Dans un arrêt du 10 avril 1997 concernant une action civile engagée par une fédération de pêche (Crim. 10 avr. 1997, n° 96-84.230, RSC 1997. 846, obs. Robert), la Cour de cassation reconnaît le préjudice invoqué par la fédération de pêche de l'Orne qui consiste dans la perte de jouissance résultant plus précisément pour les pêcheurs « de la perte des poissons et écrevisses et du remboursement du coût de rempoissonnement, outre le coût financier consécutif à la diminution des permis délivrés et cotisations »

En effet, lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà de normes fixées par l'administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre chargé de l'Environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin. Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, le Ministre chargé de l'Environnement doit, après consultation du Ministère concerné, suspendre le fonctionnement de l'installation ou de l'activité en cause ou faire exécuter

[6] Civ.2e, 28 oct. 1954, JCP 1955. II.8765 ; RTD civ. 1955. 324, obs. Mazeaud.

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier[7].

Certes, dans le COCC, la responsabilité encourue en cas de dommages causés à autrui est une responsabilité personnelle, mais il n'est pas exclu que soit appliqué le principe de solidarité dans la prise en charge des dommages causés à l'environnement. Pourrait être mis en cause l'Etat en premier, les sociétés exploitant mais aussi toutes les autorités ou institutions administratives chargées de veiller au respect des normes environnementales[8]. La mise en œuvre d'une telle responsabilité nécessite que soit apportée la preuve du dommage causé à l'environnement ou subi par la population, notamment la violation des articles 7 et 8 de la constitution.

Cependant, il faut noter que le dispositif mis en place est plus orienté dans le sens de la prévention des dommages écologiques. Les textes nationaux et régionaux ont consacré un ensemble de mesures visant à éviter ou limiter les conséquences écologiques résultant de l'exploitation des ressources naturelles. C'est en ce sens que la responsabilité environnementale prend une dimension collective. En effet, lorsque les Etats membres de l'Union[9] s'engagent à mettre en œuvre un dispositif préventif capable de prendre en charge les urgences environnementales du moment, nous considérons que c'est une forme de responsabilité collective immédiate à vocation préventive.

Au plan national, les mesures de préservation des dégâts environnementaux sont collectivement assumées par l'Etat, les entreprises exploitant et les populations locales.

> Art. L.4 code de l'environnement ((Loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement) dispose, « La protection et la mise en valeur de l'environnement sont parties intégrantes de la politique nationale de développement socio-économique et culturel. Tout projet de développement mis en place dans le pays doit tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement. Il doit également tenir compte des principes ci-après : le développement durable et la planification intégrée ; la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; la prévention et la précaution en matière de protection de l'environnement ; la participation du public à la prise des décisions ; la décentralisation des décisions en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ; la coopération entre l'État, les collectivités locales, les associations, les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, les citoyens ; le renforcement des capacités de l'État, les collectivités locales et de tous les acteurs de développement ; la coopération sous régionale et internationale ; »

[7] Art. L.79 code de l'environnement

[8] M. HAUTEREAU-BOUTONNET, Dalloz, 2000, p. 144.

[9] Directive n° 02/2008/CM/UEMOA relative à la recherche et au sauvetage en mer et à la protection de l'environnement marin au sein de l'UEMOA. Le texte a consacré un ensemble de mesures à caractère préventif notamment le traitement des résidus d'hydrocarbures (art. 8), les plans nationaux d'intervention en cas de pollution marine accidentelle (art. 9), les plans communautaires d'intervention en cas de pollution marine accidentelle (Art. 10) etc.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

Il en est ainsi de l'obligation de faire une évaluation environnementale de tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement[10]. L'évaluation environnementale est un processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi que de prévoir et de gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en particulier : elle comprend les études d'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique et les audits sur l'environnement. L'étude d'impact sur l'environnement est la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme. L'évaluation environnementale stratégique vise à évaluer les impacts environnementaux des décisions prises dans les politiques, plans et programmes et leurs alternatives, les études régionales et sectorielles. Les audits sur l'environnement sont un outil de gestion qui comprend une évaluation systématique documentée, périodique et objective de la manière dont fonctionnent l'organisation, la gestion et le matériel en matière d'environnement, dans le but de sauvegarder l'environnement. Les procédures qui permettent d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets, programmes et politiques doivent être adoptées en vue d'éviter et de réduire au minimum les effets nocifs et, s'il y a lieu, de faire participer le public à ces procédures. Les autorités des pays voisins doivent être informées et consultées sur tout projet ou toute activité qui est susceptible d'avoir un impact transfrontalier[11].

Au-delà des mesures à caractères contraignants, la prise en charge des conséquences écologiques appelle de la part de tous les acteurs une prise de conscience collective. G. Bajoit (2013, p. 13) développe dans son paradigme identitaire, en prenant appui sur sept propositions articulées dont l'une concerne la transformation des formes de contrôle social de la « société des individus » : « les contraintes sociales ne sont supportables et efficaces que parce qu'elles ont un sens culturel légitime aux yeux des individus ». Selon cette perspective, l'injonction à la responsabilité (individuelle et collective) pour protéger l'environnement peut être interprétée comme l'adhésion à un récit culturel, porteur de sens et partagé. Le paradigme de responsabilité que développe G. Bajoit est en réalité une forme de responsabilité morale moins contraignante que celle consistant à exiger du responsable une correction du déséquilibre causé par son activité. Il s'agit en réalité d'une invite à la prise de conscience collective des dangers que certains comportements pourraient causer.

Cependant, il faut noter que la mise en œuvre d'une forme de responsabilité collective, n'exclut pas la mise en cause des personnes directement ou indirectement impliquées dans la réalisation des faits à l'origine du dommage causé.

[10] Art. L.49 code de l'environnement.
[11] Art. L.79 code de l'environnement

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

2.2 La responsabilité individuelle

La responsabilité individuelle consécutive aux dommages écologiques peut être engagée sur le fondement des règles de droit commun de la responsabilité civile[12]. En cas d'atteintes à l'environnement, en principe, la réparation des dommages en résultant obéit aux conditions de droit commun prévues aux articles 118[13] et suivants du Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal. Lorsqu'une activité entraîne une atteinte à l'environnement, celle-ci est susceptible de causer différents dommages. En vertu du droit commun, le préjudice ne sera réparable que s'il est direct[14], certain[15]. Quels sont alors les préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement ? L'article 124 COCC dispose que le dommage n'est réparable que s'il porte atteinte à un droit. Le préjudice peut être individuel ou collectif, actuel ou futur.

Le préjudice est dit individuel lorsqu'il porte atteinte aux intérêts individuels des victimes Il s'agit du préjudice subi par une personne physique ou une personne morale dès lors que ses propres intérêts ont été directement touchés. Ce préjudice pouvant être matériel[16] ou corporel[17]. La responsabilité encourue ici est une responsabilité à vocation réparatrice qui ne vise pas tant à punir ou à sanctionner une faute qu'à en réparer les conséquences dommageables. Cette réparation s'effectue le plus souvent par l'indemnisation de la victime[18]. C'est cette fonction particulière qui en explique le régime juridique. Si le COCC constitue la principale source de mise en œuvre de cette fonction de la responsabilité, on retrouve dans plusieurs textes nationaux les bases textuelles de cette forme de responsabilité en matière environnementale. A l'article 57 du Code pétrolier du Sénégal, il est consacré une forme d'indemnisation systématique des personnes victimes des faits dommageables résultant des activités de l'exploitant.

> Le texte dispose en effet que « Le titulaire d'un contrat pétrolier doit indemniser l'Etat et/ou toute autre personne pour les dommages et préjudices résultant des opérations pétrolières et causés par lui-même ou par

[12] Il s'agit de faire application des fondements de la responsabilité civile et à la procédure de mise en œuvre de cette responsabilité.

[13] « Est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui » dispose l'article 118 COCC. La généralité du texte permet d'appliquer le principe aux préjudices causés à l'homme ou la nature du fait de l'exploitation des ressources naturelles.

[14] Art. 127 COCC « Le dommage est direct lorsqu'il découle de la faute, sans qu'aucun fait postérieur ait encouru à sa réalisation ».

[15] Art. 126 COCC « Le dommage est certain lorsque, bien que n'étant pas réalisé sur le-champ, il se produira nécessairement dans l'avenir ».

[16] Le préjudice matériel réside dans l'atteinte aux biens du demandeur. En droit de la responsabilité civile environnementale, l'affaire de l'Erika est une parfaite illustration de l'affinement de ce type d'atteinte. La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 30mars 2010 (RG n° 08/02278), le définit comme celui qui recouvre « les frais de remise en état, tels les frais liés au nettoyage des sites, au sauvetage de la faune sauvage ou à la restauration des infrastructures ou encore les atteintes à l'outil de travail ». Ces frais peuvent avoir été engagés pour appréhender le dommage réalisé. Ils peuvent aussi servir à le prévenir ou le réduire (Civ.2^{e}, 15mai 2008, n° 07-13.483, RCA 2008, Com. n° 214 ; D.2008. 2894, obs. Brun)

[17] Par exemple : une pollution peut entraîner des conséquences sanitaires, l'on rappellera uniquement que les nuisances pouvant être créatrices de dommages de masse, sa réparation est particulièrement concernée par l'action de groupe environnementale.

[18] Art. 133 alin. 2 COCC « Toutefois, sous réserve du respect de la liberté des personnes ou des droits des tiers, les juges peuvent d'office prescrire, au lieu ou en plus des dommages et intérêts, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance ».

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

> les entreprises travaillant pour son compte. Le montant de l'indemnisation dépend des coûts de remise en état, notamment de L'environnement, majorés d'une pénalité déterminée par la juridiction compétente ».

Dans le même sens, l'article 101 du code de l'environnement dispose que « le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels causés ». Cependant, dans la mise en œuvre de cette forme de réparation, les demandeurs éprouvent des difficultés à satisfaire les exigences des articles 123 et suivants du COCC. Selon l'article 125 COCC le dommage doit être certain et direct. Il est certain lorsque, bien que n'étant pas réalisé sur-le-champ, il se produira nécessairement dans l'avenir (art, 126 COCC). Le dommage est direct lorsqu'il découle de la faute, sans qu'aucun fait postérieur ait encouru à sa réalisation (art. 127 COCC). C'est sans doute à ce niveau que se situe la difficulté de mise en œuvre d'une telle responsabilité. Les demandeurs éprouvent souvent des difficultés à prouver le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi, à *fortiori* lorsque celui-ci est futur.

L'obligation de réparation peut être astreinte à l'exploitant sans qu'un dommage direct n'ait résulté de son activité. Il ne s'agit en question d'une forme de responsabilité sans faute, mais de l'obligation de réparer un préjudice causé à l'environnement. Il en est ainsi de l'obligation de remise en état à laquelle les exploitants de mine, les chercheurs de ressources sont astreints.

> En effet, aux termes de l'article 103 du code minier du Sénégal « Tout titulaire de titre minier procède obligatoirement à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier ». Dans le même sens, l'article 104 du code minier du Sénégal « Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du présent Code, tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, de permis d'exploitation minière et de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont fixées par décret ».

La fonction préventive de la responsabilité trouve un accueil favorable dans le domaine de la protection de l'environnement. Consacré à l'alinéa 2 de l'article 133 COCC, la vocation futuriste de la responsabilité a été érigée en moyen de prévention des dommages écologiques. Les mesures de prévention des risques environnementaux sont, aujourd'hui, systématiquement intégrées dans les projets de recherche ou d'exploitation. L'idée que les entreprises intègrent des préoccupations sociétales, environnementales et économiques dans leurs activités et dans leur interaction avec les parties prenantes sur une base volontaire a permis l'essor d'un code de conduite généralisé, adapté aux modes et pratiques d'exploitations des ressources naturelles. Aujourd'hui le mythe de la RSE est une réalité que les entreprises sont tenues d'intégrer dans leur politique environnemental et social.

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

l'Art. 102 du code de l'environnement « Tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

En France, les entreprise d'une certaine taille sont astreintes à un devoir de vigilance : créé par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, le devoir de vigilance impose aux entreprises d'une taille importante (plus de 5000/10.000) salarié) l'obligation d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des sociétés ou filiales qu'elle contrôle. En d'autres termes, ces entreprises doivent identifier et faire en sorte de prévenir les risque d'atteintes graves que leur activité fait courir aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement. Le plan comprend une cartographie des risques, des procédures d'évaluation régulière, des actions d'atténuation, un dispositif d'alerte et un mécanisme de suivi.

Conclusion

A l'analyse, le dispositif juridique en place atteste d'une volonté manifeste d'orienter la politique environnementale des Etats dans un sens favorable au développement durable de la planète. Si le concept de développement durable à changer de connotation et d'orientation, c'est parce que les dérives qui ont été constatées ces dernières années dans le mode d'appropriation des ressources naturelles ont poussé Etats et organisations de défense de l'environnement à promouvoir une approche juridique intergénérationnelle de la gestion de ressources naturelles afin de garantir la survie des générations futures. Au-delà de mesures correctives, procédant de sanctions des comportements hautement dommageables pour l'environnement, il faut un changement radical du paradigme d'appropriation et de gestion des ressources naturelles. Le traitement à posteriori à travers les règles de responsabilité de droit commun ou spécifique à l'environnement n'a pas été très concluant. La solution serait dès lors de redéfinir le régime juridique de certains biens essentiellement vitaux, d'encadrer voire limiter l'exploitation de certaines ressources non indispensables à la survie de l'homme. Le code forestier sénégalais a consacré des dispositions très illustratives de la démarche à adopter afin de limiter les excès. De plus en plus, des espèces animales ou végétales bénéficient d'une protection assez rassurante. Parle-t-on de zones marines protégées, de forêt classées, de l'interdiction de certaines espèces menacées d'extinction.

Bibliographie

ATIAS Christian (2011) *Droit civil*, Les biens,11e éd., Litec.

BABADJI Ramdane (1999) « L'animal et le droit : à propos de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal », Revue Juridique de l'Environnement.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

BAH Angelique Ngaha ; NDAO Assane ; SALL Fatou Diop ; TIDJANI Bassirou, « La responsabilité sociétale des toutes petites, petites et moyennes entreprises en Afrique : un mythe en marche au Sénégal ? », 27e congrès de l'AGRH, 2016, Strasbourg, France.

BAMPOKY Boniface (2015) « Enjeux et perspectives du pilotage de la rse pour les entreprises d'une économie en développement », Éditions ICES, Revue Congolaise de Gestion, 1 Numéro 20.

BANOS Vincent, RULLEAU Bénédicte (2014) « Regards croisés sur l'évaluation économique du patrimoine naturel : de la ressource d'autorité à la petite fabrique des valeurs ? ». Annales de géographie, Armand Colin.

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence (1995) « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », R.G.D.I.P., T. 99.

BRATSPIES Rebecca (2018) *Introduction, Human right to a healthy environment*, CUP.

BRETON Jean-Marie (2022) « Entre protection et valorisation : le patrimoine saisi par le droit », Études caribéennes.

BROT Jean, GERARDIN Hubert Gérardin, HAMDOUCH Abdelillah (2012) « Développement durable et processus de développement : contraintes institutionnelles et expériences territoriales », Développement durable et territoires, vol. 3, n° 3 Décembre 2012, mis en ligne le 12 décembre 2012, consulté le 31 décembre 2022.

C. EDUARDO ; B. BITTAR ; J. PIERET (2020) « L'*humanistic turn* dans la théorie critique du droit : naissance d'une nouvelle conception dans la théorie du droit au brésil », Université Saint-Louis – Bruxelles, « Revue interdisciplinaire d'études juridiques » 2 Volume 85, pages 3 à 23.

CHAUVET David (2020) « L'appropriation des animaux », *Droits*, vol. 72, no. 2.

CISSE Ousmane (2021) Le droit des mines au Sénégal, *L'Harmattan*

Conférence et Déclaration des Nations Unies sur l'environnement humain (CNUEH), 15 et 16 juin 1972, Stockholm.

DAVID Victor (2012) « La lente consécration de la nature, sujet de droit » le monde est-il enfin Stone ? Revue juridique de l'environnement n° 3.

DELMAS Corinne (2012) *Environnement et société. Une analyse sociologique de la question environnementale*, Maison des Sciences de l'Homme, Quae, coll. « Natures sociales ».

DEPRET Marc-Hubert, HAMDOUCH Abdelillah (2010) « Développement durable, innovations environnementales et green clusters », in B. ZUINDEAU (dir.), Développement durable et territoire, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion.

DERIOZ Pierre, « Les ambiguïtés de la patrimonialisation des « paysages naturels », https://doi.org/10.4000/soe.1220, p. 19-36.

DESMOULIN Sonia (2006) « Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2 (Volume 57).

FERNANDEZ-FERNANDEZ Edgar, MALWE Claire, NEGRUTIU Ioan (2014) « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique. Penser une démocratie alimentaire Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux, INIDA.

GIDROL-MISTRAL Gaële (2017) « L'environnement à l'épreuve du droit des biens », McGill Law Journal / Revue de droit de McGill.

GRIMALDI Cyril (2019) *Droit des biens*, éd. LGDJ.

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde (2000) *La responsabilité environnementale*, Dalloz.

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde (2020) Responsabilité *civile environnementale*, Paris Dalloz.

LACANTANERIE Baudry (1986) in *Traité théorique et pratique de droit civil, Les biens*, Paris, 1ère éd.

LAMBERT Elisabeth (2020) « Environnement et droits de l'homme », Rapport introductif à la Conférence de haut niveau, Protection environnementale et droits de l'homme Strasbourg.

LANDEL Pierre-Antoine, SENIL Nicolas (2009) « Patrimoine et territoire, les nouvelles ressources du développement », Développement durable et territoires, Dossier 12, 2009, mis en ligne le 14 janvier 2009, consulté le 20 Mai 2021. URL : http://journals.openedition.org.

LIBCHABER René., « *La recodification du droit des biens* », in Le Code civil, 1804-2004, Librairie du Bicentenaire, Dalloz-Litec, n° 22.

Published in : TINE, Benoît (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366

M. DELMAS-MARTY, (2013) *Responsabiliser, anticiper*, éditions du Seuil.

M. I., PEYA (2017), *La vision verte de Denis SASSOU-NGUESSO face à un monde en danger et aveugle : Evangile du management de l'environnement et du développement durable*, Harmattan.

MALAURIE Philippe ; AYNES Laurent (2021) *Droit des biens*, LDGJ.

Me K. S. MENSAH ATTOH (2016) « Actions des pouvoirs publics en matière de responsabilité sociale des entreprises », COLLOQUE « La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme » Dakar, du 25 au 26 Avril 2016.

MM. AUBRY ET RAU (1951) *Droit civil français*, 6e éd., T. VI. In : Revue internationale de droit comparé. vol. 3 N° 4.

NEIRA BRITO Francisco (2014) « La gestion des ressources renouvelables : vers une gestion patrimoniale des écosystèmes », Bulletin de l'Institut français d'études andines, vol. 33, n° 1.

OLIVESI Stéphane, AMBROISE-RENDU Anne-Claude (dir) (2021) « Patrimoine et patrimonialisation. Les inventions du capital historique » (XIXe-XXIe siècles), Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, series : « Libres cours », 2021, p. 350.

OUÉDRAOGO Touwendé Roland, « Les concepts de patrimoine et de personnalité juridique à l'épreuve de la crise écologique : limites et perspective ». Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.

PAQUEROT Sylvie (2010) « Au-delà d'une ressource naturelle : quels critères faut-il privilégier pour doter l'eau douce et le cycle hydrologique d'un statut spécifique ? » Les Cahiers de droit.

PH. BOURDEAU, R. MOREAU, E. ZACCAI (2018) « Le développement non durable », Académie Royale de Belgique.

SAVADOGO Yacouba (2019) « La protection communautaire de l'environnement dans le cadre de l'UEMOA : enjeux, portée et perspectives », Th. Droit. Université de Limoges, 2019. Français.

SIMEN Serge Francis et NDAO Assane, (2013), « L'effet de la mise en place d'une stratégie de responsabilité sociale de l'entreprise sur la culture organisationnelle : Analyse, implications et enjeux pour le Sénégal » Éditions ICES, « Revue Congolaise de Gestion », 1 Numéro 17

SIMLER Philippe, TERRE François (2018) *Droit civil, Les bien*, Paris, Dalloz.

SINGLA Laure, « L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales », Th. Droit. Université de Perpignan, 2016.

THEYS Jacques, « Le développement durable face à sa crise : un concept menacé, sous-exploité ou dépassé ? », Développement durable et territoires [En ligne], vol. 11, n° 2, juillet 2020, mis en ligne le 24 juillet 2014, consulté le 30 Décembre2022.

THIBIERGE Catherine (2014) « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », Dalloz. 2004.

ZENATI-CASTAING Frédéric, REVET Thierry (2018) Les biens, coll. « Droit fondamental », 3e éd., PUF.

Published in : TINE, Benoit (dir.), *Revue Internationale des Sciences Économiques et Sociales (RISES) No. 4. Espaces, patrimoine et développement durable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005366, doi : 10.17184/eac.9782813005366